



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE TEMPORAIRE FESTIVAL D'AVIGNON - ACTE CONSTITUTIF MODIFIÉ

Vu la section première du chapitre VII du titre premier du livre VI de la 1^{ère} partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 n° 2018-90 mettant en œuvre un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise lié aux fonctions de régisseur,

Vu la programmation des festivals thématiques retenue dans le cadre de l'opérationnalité artistique et culturelle,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 16 mai 2022,

Vu l'acte constitutif relatif à la régie d'avances temporaire pour le festival d'Avignon en date du 7 juin 2022,

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse départementale en date du 5 juillet 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5^o),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que la nécessité d'ajouter une nature de dépense,

DÉCIDE :

Article 1 : Il est institué, en vue d'un déplacement au festival d'Avignon, une régie d'avances temporaire pour le paiement de diverses dépenses au comptant.

Article 2 : La régie fonctionne du 20 juin au 15 septembre 2022.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais de restauration et rafraichissements, compte d'imputation 6234
- Frais de transport (transport en commun, location de véhicules, taxi, VTC, carburant, stationnement, péage), compte d'imputation 6251
- Droits d'entrée de festivals, concerts et musées, compte d'imputation 6233
- *Frais d'hébergement, compte d'imputation 6251*

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 6 : Une mandataire suppléante sera désignée. Elle interviendra selon les conditions fixées dans l'acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir à la régisseuse est fixé à 3 000 €.

Article 8 : La régisseuse titulaire verse auprès de la Direction des Finances la totalité des pièces justificatives de dépenses et reverse le reliquat inemployé dès la fin de la mission à la Banque postale.

Article 9 : La régisseuse titulaire n'est pas assujettie à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation du précédent acte constitutif de la régie temporaire pour le festival d'Avignon.

Arras, le 7 juillet 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des finances